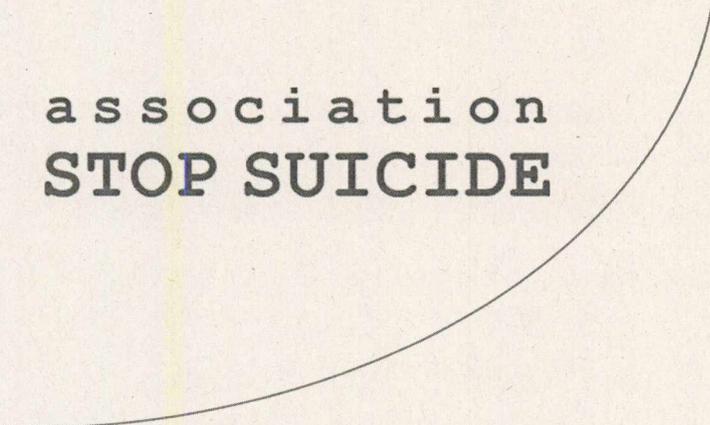


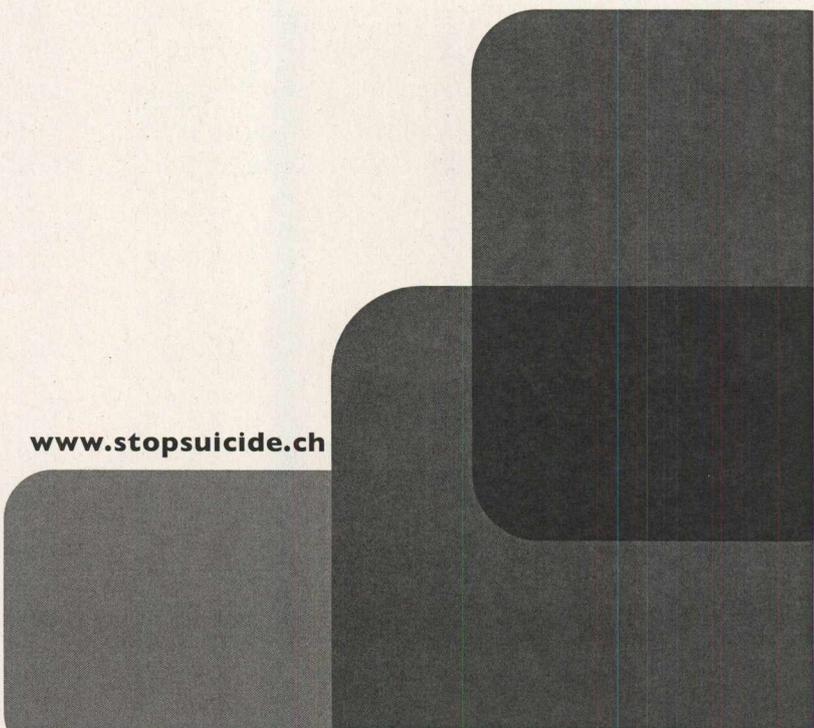
association
STOP SUICIDE



INITIATIVE
«PROTECTION FACE A LA
VIOLENCE DES ARMES»

Argumentaire de STOP SUICIDE

www.stopsuicide.ch



« Mon mari ne se serait pas tué sans son arme », relève une mère de famille, tandis qu'une autre souffre encore du suicide de son enfant. Restreindre l'accès aux armes est un moyen efficace, et reconnu dans le monde entier, de diminuer le nombre de suicides. Les personnes fragiles méritent que nous les protégiions.

*Pauline BORSINGER
présidente du Comité de STOP SUICIDE*

Argumentaire de STOP SUICIDE en faveur de l'initiative « Pour la protection face à la violence des armes à feu », octobre 2007.

STOP SUICIDE est un mouvement de jeunes pour une prévention efficace du suicide des jeunes et pour combattre le tabou de ce fléau social.

Parrainée par Fabienne BUGNON

*Membre de l'Initiative pour la prévention du suicide en Suisse
Membre de l'Association internationale de prévention du suicide*

Sommaire

Sommaire	page 3
1. Présentation de STOP SUICIDE	page 4
2. Introduction	pages 5-6
3. « Moins d'armes = moins de suicides »	pages 6-13
3.1 Prévention du suicide par la restriction de l'accès aux moyens létaux	
3.2 Unanimité des recherches : diminuer l'accès aux armes à feu, c'est diminuer le nombre de suicides	
3.3 Les jeunes et le suicide par armes à feu : précision statis- tique	
3.4 Les suicides par armes à feu peuvent être évités	
4. Portée de l'initiative	pages 14-19
4.1 Échec du lobbying pour la prévention du suicide	
4.2 Nécessité de l'initiative	
4.3 Large coalition	
4.4 Effets de l'initiative	
4.5 Analyse article par article, du point de vue de la préven- tion du suicide	
4.6 Texte de l'initiative	
5. Politiques publiques de prévention du suicide des jeunes	page 20
6. Abréviations	page 3
7. Bibliographie	

1. Présentation de STOP SUICIDE

STOP SUICIDE a été créée en association le 4 décembre 2000, suite à une marche silencieuse organisée le 9 septembre 2000 par un groupe de jeunes.

STOP SUICIDE, entièrement gérée par des jeunes, est aujourd'hui une association dont les activités sont soutenues financièrement par les autorités publiques. STOP SUICIDE met en place une sensibilisation au suicide des jeunes, notamment par une campagne à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide (<http://www.10septembre.ch>) ; par ailleurs, elle s'engage à la prévention du suicide en milieu scolaire ; elle mène également un travail de surveillance de la presse – la couverture médiatique présente en effet un risque d'imitation – et organise, sur demande, un CommuniCafé, groupe de parole (<http://www.communicafe.ch>).

Depuis plusieurs années déjà, STOP SUICIDE informe également les autorités des dangers que présente la conservation à domicile d'armes à feu. Les milieux de prévention du suicide dans leur ensemble, ainsi que les institutions gouvernementales, soutiennent l'idée qu'une conservation sous clef des armes à feu permet de diminuer le nombre de suicide et les études ont permis de démontrer que la réduction de l'accès aux armes à feu permet de diminuer le nombre total de suicides.

STOP SUICIDE n'est pas une organisation politique ou de lobbying – nous nous donnons un objectif de prévention du suicide des jeunes. Selon les études récentes et les statistiques en Suisse, réduire l'accès aux armes à feu est un moyen de diminuer le nombre de suicides de jeunes.

» www.stopsuicide.ch

2. Introduction

La première cause de mortalité des jeunes de 15 à 24 ans est le suicide, devant les accidents de la route. Selon le rapport l'OFSP (2005) ¹, « *près de 10% des habitants de la Suisse vont commettre une tentative de suicide au cours de leur vie* ». Ces chiffres placent notre pays devant un problème majeur de santé publique.

Face à un phénomène de cette ampleur, il y a lieu de réfléchir aux différents moyens qui permettent de mettre en œuvre une réelle aide aux jeunes en souffrance.

Le rapport de l'OFSP, parmi un catalogue de mesures de santé publique visant à diminuer le nombre de suicides, conseille de durcir la législation sur les armes, en vue d'en restreindre l'accès, car « *le fait de rendre plus difficile ou d'empêcher l'accès à certaines méthodes de suicide permet de réduire le taux de suicide* ».

Aujourd'hui, les armes conservées doivent l'être avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés (art. 26 de la LArm). Or, l'on sait que les armes sont souvent gardées dans une armoire, un tiroir, accessible sans autre problème. Et, malheureusement, les conséquences de ces « conservations prudentes » sont parfois dramatiques.

Pis encore, le Conseil fédéral avait proposé l'introduction d'un article sur le prêt d'armes de sport à des personnes mineures. Cette disposition, applaudie par les milieux du tir sportif, est une réelle garantie pour chaque mineure de pouvoir disposer, librement, d'une arme à domicile, à condition que la personne soit inscrite dans un club de tir. Autant la pratique du tir sportif est digne, en tant que sport, apprentissage de la concentration ou du maniement d'un objet dangereux, autant l'introduction de cet article est ridicule, car pour pratiquer le tir sportif l'arme à la maison ne sert à rien ! Il s'est agi ici de donner un blanc-seing aux milieux du tir sportif. En effet, ceux-ci avaient annoncé qu'ils soutenaient la LArm, notamment parce que cet article y figure. Or, l'introduction de la possibilité, pour un mineur, de disposer d'armes à feu à la maison, avec ou sans les cartouches, ce qui doit être réglé par le Conseil fédéral, constitue un recul majeur. Cette manœuvre politique du gouvernement répondait simplement à sa volonté de

¹ <http://www.stopsuicide.ch/Rapport-du-Conseil-federal>

manœuvre politique du gouvernement répondait simplement à sa volonté de trouver une majorité écrasante pour l'adoption de la LArm en évitant tout danger de référendum, donc de pression d'un groupe puissant, à l'image du « lobby des armes » en Suisse.

L'acte suicidaire chez les jeunes est une réaction impulsive, une volonté subite de « changer les choses », le suicide apparaît singulièrement comme étant le seul moyen d'améliorer sa vie. L'arme à la maison peut faciliter, à ce moment, le passage à l'acte, alors qu'il paraît, dans ces instants, tellement difficile de demander de l'aide.

Le Conseil fédéral aurait dû résister aux milieux qui souhaitent un accès libre aux armes, refuser l'introduction d'un article du type mentionné et accéder à la volonté populaire visant à restreindre l'accès aux armes à feu ². Le Parlement aurait pu en ce sens s'investir de cette responsabilité et modifier substantiellement la LArm.

L'utilisation abusive d'armes, contre laquelle la Confédération doit légiférer (art. 107 de la Constitution), a des conséquences dont on pourrait tenir compte dans la rédaction de cette loi. Le suicide est l'une d'entre elles.

Le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des États ont ignorés les différents appels des milieux de prévention du suicide en faveur d'une restriction de l'accès aux armes à feu. Ceux-ci n'ont donc plus d'autres solutions que de participer à une initiative populaire fédérale, tendant à introduire dans la constitution, dans le chapitre conférant une mission de protection de la santé à la Confédération, des obligations de restriction de l'accès aux armes à feu.

L'on sait en effet que la diminution du taux de mortalité des jeunes par suicide, partant des tentatives de suicide, peut notamment être atteinte grâce à une diminution de la disponibilité des moyens létaux. Il est temps d'agir !

² En 1993, 86,3 % de population et l'ensemble des cantons ont accepté une modification de la constitution fédérale qui donnait à la Confédération la mission de combattre l'usage abusif des armes à feu. Voir à ce titre l'historique dans l'argumentaire du PSS (2007).

3. « Moins d'armes = moins de suicides »

La prévention du suicide est un travail qui nécessite également des mesures de protection. Ces mesures sont encouragées par l'OMS, l'IASP, l'OFSP et toute organisation ou institution qui travaille dans le domaine de la santé mentale ou de la prévention du suicide.

3.1 Diminution du nombre de suicides par la restriction de l'accès aux moyens létaux

La diminution de l'accès aux moyens létaux devrait être partie intégrante des politiques publiques permettant de diminuer le nombre de suicides. Il s'agit de mesures de protection. Ces dernières sont recommandées à divers niveaux.

Le numéro spécial 2007 de la revue *CRISIS The Journal of Crisis Intervention and Suicide Prevention* a été consacré à la diminution du nombre de suicides par des mesures de protection³. Dans l'éditorial de ce numéro, Annette BEAUTRAIS explique d'emblée que ces mesures permettent de diminuer le nombre de suicides et de venir efficacement en aide à celles et ceux qui sont désespérés – au point de vouloir s'ôter la vie. Les différentes méthodes de suicide sont passées en revue, car des mesures de protection sont envisageables pour chacune d'entre elles.

En France, la Stratégie nationale d'actions face au suicide pour la période 2000-2005, annoncée le 19 septembre 2000 dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne⁴, prévoyait notamment une diminution de l'accès aux moyens létaux. Un objectif clairement fixé par le Secrétariat d'État à la santé et aux handicapés de l'époque est ainsi de diminuer l'accès aux armes à feu, aux côtés de mesures de sécurisation des ponts et des accès aux chemins de fer et métro. Cette dernière a montré des effets extrêmement positifs, comme le décrit Brian L. MISHARA dans le numéro spécial de *CRISIS* mentionné.

³ <http://www.stopsuicide.ch/Controlling-Access-to-Means-of>

⁴ http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/suicide/strategie_nat.pdf

La sécurisation des ponts est également une issue importante, tant il est vrai que des aménagements spécifiques permettent une diminution drastique du nombre de suicides⁵. Au Québec, une politique de sécurisation des ponts est en vigueur et officiellement appliquées. En Suisse, certaines municipalités appliquent également de telles politiques, notamment suite à des drames médiatisés.

La restriction de l'accès aux moyens létaux est donc une politique largement voulue par les milieux de prévention du suicide et ne touche pas que les armes à feu.

3.2 Unanimité de la recherche : diminuer l'accès aux armes à feu, c'est diminuer le nombre de suicides⁶

Toutefois, la question des armes à feu est bien plus importante, car il s'agit d'une méthode plus utilisée et bien plus mortelle, car les suicides aboutissent plus souvent. La chance de sauver une personne qui s'est tiré dessus avec son arme est par ailleurs bien plus faible qu'avec d'autres méthodes. Dans le monde entier, de nombreuses recherches ont été effectuées pour établir s'il existe un lien entre l'accessibilité des armes à feu et le nombre de suicide par armes à feu, analysant l'évolution du taux global du suicides dans le territoire concerné.

Il ressort des études que réduire l'accessibilité des armes à feu permet de réduire le nombre de suicide par armes à feu et, souvent, le nombre de suicide au total, ce qui corrobore les éléments connus pour les autres moyens létaux.

Une des premières études sur cette question fut publiée en 1983 et montrait une hausse du taux de suicides par armes à feu entre 1953 et 1978 aux États-Unis, alors que le nombre de suicide par d'autres moyens étaient resté stable pendant la même période (Jeffrey BOYD, 1983). Il est important ici de mettre en corrélation cette hausse de suicide par armes à feu avec la hausse de la disponibilité des armes à feu. À cette date, 200 millions d'armes à feu étaient en circulation, seul aux États-Unis d'Amérique, selon la précision apportée par Mikael HUMEAU *et al.* (2007).

Selon la revue littéraire mentionnée (Mikael HUMEAU *et al.*, 2007), 15 études sur 16 recensées montrent une diminution du taux de suicide par armes à feu, suite à la mise en place d'une législation plus stricte en matière de détention d'arme.

⁵ <http://www.stopsuicide.ch/-Securisation-des-ponts-> et
<http://www.stopsuicide.ch/medias/?cat=13>

⁶ Il est ici directement fait référence à la revue littéraire de Mikael HUMEAU *et al.* (2007).

L'étude de Mikael HUMEAU, Nathalie PAPET *et al.* (2006) montre qu'aux États-Unis les recherches publiées entre 1983 et 1991 ont toutes, avec des méthodes différentes, des laps de temps et des grandeurs géographiques différentes, démontrés que le nombre de suicide diminue lorsque la législation rend l'accessibilité des armes plus difficile ou du moins le stockage de celles-ci plus contraignant. En 1978, le Canada a voté une nouvelle loi concernant la diffusion et la possession d'armes à feu, restreignant notamment l'acquisition et le stockage des armes par les citoyennes et citoyens, les armes de poing étant complètement interdite, entre autres mesures. Différentes études recensées par Mikael HUMEAU, Nathalie PAPET *et al.* (2006) démontrent une diminution nette du suicide par armes à feu et, selon les périodes, une diminution du taux total de suicides.

Par ailleurs, parmi les 16 études les plus récentes recensées par les auteurs de la plus récente revue littéraire (Mikael HUMEAU *et al.*, 2007), 7 études affirment qu'une législation plus stricte en matière d'armes à feu a une incidence et diminue le taux global de suicide ; 7 études affirment qu'une législation plus stricte en matière d'armes à feu n'a aucune influence sur un taux global de suicide ; 2 des études recensées ne se prononcent pas à ce sujet.

La plus récente étude publiée⁷, montre une incidence majeure de la restriction de l'accessibilité aux armes à feu sur le taux de suicide par armes à feu et le taux global de suicides. KAPUSTA *et al.* (2007) montre en effet qu'en Autriche, suite aux modifications législatives réduisant l'accès aux armes à feu en 1997, conséquence de modifications voulues par l'Union européenne, le nombre de suicides par arme à feu a diminué de 5 % chaque année. Le nombre de suicides par d'autres méthodes n'a par ailleurs pas augmenté.

Les éléments empiriques, l'unanimité des études, démontrent que limiter l'accès au moyen légal, en l'occurrence aux armes à feu, permet de diminuer le taux de suicides.

Au delà de ces études et chiffres, imaginons être dans un moment de doute et de déprime, comme il nous est déjà arrivé à toutes et tous. Si une arme est à portée de main, qu'elle soit chargée et prête à l'emploi, entreposée sous l'escalier, à la cave ou au grenier, elle représente une tentation permettant une concrétisation facile d'idées suicidaires et facilite ainsi le passage à l'acte. Pas besoin, pas le temps de se poser des questions, l'arme est vite saisie, le coup est vite parti, la mort s'empare vite de la vie. Dans ces situations, qui ne sont pas que celles de jeunes psychologiquement malades comme le

⁷ Au moment de la rédaction, soit début octobre 2007.

démontrent les études citées, l'accessibilité aux armes est déterminante, car les conduites suicidaires sont marquées par une dimension impulsive, souvent non réfléchie !

3.3 Les jeunes et le suicide par armes à feu

En Suisse, 1'283 personnes se sont suicidées en 2004, selon l'OFS (données 2004) ⁸. Cette même année, 271 personnes se sont suicidées au moyen d'une arme à feu ; dans les données de l'OFS, aucune distinction n'est faite entre les armes à feu militaires et civiles. Cette distinction a pourtant toute son importance en Suisse, puisque les soldats sont tenus de garder à la maison leur arme militaire personnelle. Au niveau mondial, chez les hommes, les armes à feu sont le deuxième mode le plus souvent utilisé pour commettre un suicide ; chez les femmes, ce moyen est le troisième mode le plus utilisé pour commettre un suicide ; tandis que chez les adolescents, l'arme à feu est de plus en plus utilisée.

Nombre de suicides par méthode par tranche d'âge (sexe féminin et masculin)
(source : OFS, 2004, http://www.stopsuicide.ch/sources/stats/statistiques2004_causes.pdf)

Suizidmethode	Sex	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	SUMME
Vergiftung durch	Mann	0	0	0	1	0	1
Drogen	Frau	1	1	0	0	0	2
Vergiftung durch sonstige psycho-	Mann	0	1	0	0	2	3
trophe Substanzen (inkl. Hypnotika)	Frau	0	1	1	2	4	8
Vergiftung durch	Mann	0	5	6	5	7	23
übrige Substanzen	Frau	1	3	2	2	2	10
Erhängen, Ersticken,	Mann	6	12	13	12	14	57
Strangulieren	Frau	1	1	2	5	3	12
Ertrinken	Mann	0	0	1	0	0	1
	Frau	0	0	2	1	2	5
Erschiessen mit	Mann	0	1	0	0	1	2
Handfeuerwaffe	Frau	1	0	0	0	0	1
Gewehr und sonstige	Mann	4	19	12	16	23	74
Schusswaffen	Frau	1	0	1	0	1	3
Sturz in die Tiefe	Mann	4	4	7	2	8	25
	Frau	2	2	3	8	4	19
Ueberfahren lassen	Mann	4	3	1	6	4	18
durch Zug, Auto etc.	Frau	3	2	1	1	3	10
übrige und nicht näher	Mann	0	1	2	1	3	7
bezeichnete Methoden	Frau	1	0	1	2	3	7
TOTAL SUIZIDE	Mann	18	46	42	43	62	211
	Frau	11	10	13	21	22	77

⁸ <http://www.stopsuicide.ch/-Statistiques->

La revue de littérature effectuée par Mikael HUMEAU (2007) a permis de montrer qu'il existe un danger particulier de la disponibilité des armes parmi les jeunes. Les études se rejoignent en effet pour dire que la présence d'une arme à feu au domicile des adolescents augmente significativement le risque de suicide, et ce d'autant plus quand l'arme est stockée chargée et immédiatement utilisable. Ce risque est majeur chez les adolescents sans trouble psychiatriques apparent, c'est-à-dire que l'impacte de la disponibilité d'une arme à feu est majeur chez les jeunes ne présentant pas de troubles antérieurs (selon David BRENT *et al.*, « Firearms and adolescent suicide. A community case-control study », *Am J Dis Child*, 1993, no 147, pp. 1066-1071).

Toutes et tous les jeunes sont donc concernés !

Mikael HUMEAU *et al.* (2007) retiennent que la présence d'une arme à feu à domicile augmente significativement le risque de suicide par arme à feu chez l'adolescent.

Chaque homme suisse est tenu d'exercer un service militaire et, à ce titre, l'arme à feu fait partie, avec les munitions⁹, des objets personnels que les soldats emportent chez eux. On a vu que l'arme à feu est la première méthode de suicide des hommes entre 19 et 34 ans en Suisse.

Le DDPS ne communique aucune donnée quant au nombre de suicides avec l'arme militaire. Toutefois, selon les données publiées *Crimiscope* (no 33, décembre 2006), disposant sur un dépouillement particulier de six cantons (Genève, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Soleure, Berne), 68 % des suicides par armes à feu recensés auraient été commis par l'arme militaire.

L'arme à feu suscite également une certaine fascination parmi les enfants. Une arme rangée dans un tiroir peut être l'objet de jeux pour les enfants. S'il s'agit bien de l'utilisation en l'espèce d'une arme contre soi-même, donc d'un suicide, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit plutôt d'accident, l'enfant n'ayant probablement pas eu conscience que l'arme était chargée ou qu'elle pouvait provoquer un tel dommage. Une vaste littérature existe sur ce genre de questions, qui témoigne de la multitude de cas.

Une arme sous scellé, gardée avec bienveillance et observation, permet donc, d'une part, d'éviter des suicides de jeunes, mais également des accidents d'enfants.

⁹ Lors de la session du mois de septembre 2007, le Conseil national a approuvé une motion demandant que les munitions de poche ne fassent plus partie des objets personnels remis au soldat à domicile, ce qui n'en exclut pas pour autant l'arme de service.

3.4 Les suicides par armes à feu peuvent être évités

Selon Pierre MARGOT et Martin KILLIAS (2006), les armes à feu sont particulièrement dangereuses, notamment car elles facilitent l'homicide, à des hommes qui n'ont pas d'antécédents de violence, alors que les meurtres à l'aide de couteaux ou autres instruments sont sensiblement plus brutaux. On a rappelé plus haut que, dans le cas de suicides de jeunes, l'arme à feu est principalement utilisée par des personnes qui n'ont pas d'antécédents psychiatriques.

L'arme à feu à domicile facilite le passage à l'acte par la simplicité de cette méthode, car l'arme est disponible et prête à l'emploi.

Certains pensent que « restreindre l'accès aux armes à feu ne sert à rien, car les personnes utiliseraient d'autres méthodes ». Tel est pourtant faux : tous les ménages possèdent des couteaux, pourtant la méthode privilégiée par les personnes suicidantes n'est pas la coupure.

D'aucuns prétendent également « qu'une personne qui souhaite se suicider, arrive toujours à ses fins, quelque soit la méthode ». Tel est également erroné ! D'abord, la méthode importe et il est de notoriété publique que les méthodes ne sont pas transmissibles : une personne qui utiliserait une arme à feu n'utiliserait pas forcément une autre méthode ou une personne qui sauterait d'un pont ne sauterait pas du pont voisin. Ensuite, prétendre que les personnes arrivent toujours à leurs fins, c'est insinuer que le travail de prévention du suicide est inutile, alors que la réduction du nombre de suicides, en particulier des jeunes, se doit d'être un objectif de société.

Une société dans laquelle le suicide est la première cause de mortalité des jeunes doit tout mettre en œuvre pour réduire cet incroyable fléau – les mesures de protection, nous l'avons rappelé, font partie des mesures qui peuvent être prises et l'Initiative « Pour la protection face à la violence des armes » est juste de ce point de vue, à l'analyse de ces effets.

4. Portée de l'Initiative

L'analyse des effets de l'Initiative « Pour la protection face à la violence des armes » est faite dans ce chapitre, au vu des éléments empiriques sur le suicide des jeunes exposés dans le chapitre précédent.

En l'espèce, il s'agit d'une initiative populaire fédérale rédigée, au sens de l'article 139 de la constitution fédérale. L'Initiative tend à l'introduction d'un article 118a nouveau dans la constitution intitulé « Protection contre la violence due aux armes ». Formellement, l'Initiative souhaite ainsi attribuer à la Confédération les compétences nouvelles mentionnées dans le texte de l'Initiative.

L'Initiative est le fruit d'une constellation d'organisations et institutions de différents horizons et a été lancée par une coalition d'environ soixante membres ¹⁰.

Précisons encore à ce stade que l'Initiative n'est qu'un pas. Suite au dépôt auprès de la Chancellerie fédérale de 100'000 signatures de citoyennes et citoyens Suisses, sera organisée une votation populaire. Si l'Initiative était acceptée à cette occasion par le peuple et les cantons, elle devrait encore être concrétisée par des changements de la législation, dont nous parlerons plus bas.

4.1 Échec du lobbying pour la prévention du suicide, nécessité de l'Initiative

Une nouvelle mouture de la LArm a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 2007, après plusieurs années de discussions. Cette loi est certainement un pas dans la bonne direction, mais elle est insignifiante pour la prévention du suicide. Aucune mesure n'est en effet prévue pour diminuer l'accès à une arme chargée (notamment quant à la possession et à l'entreposage), malgré des mesures qui rendent l'achat moins facile ¹¹.

¹⁰ Voir : <http://www.protection-armes.ch/organisationen.html>

¹¹ <http://www.stopsuicide.ch/-Armes-civiles->

L'adoption de la LArm a été un long moment d'information publique par les milieux concernés. Aucune avancée n'a été obtenue. C'est pourquoi s'est créée une coalition de différentes organisations en vue du lancement d'une initiative populaire fédérale.

Tant au Conseil national qu'au Conseil des États, les différentes propositions de réduction de l'accès aux armes à feu ont été refusées par la majorité des parlementaires. Les partis n'ont pas fait preuve de la plus grande des capacités de négociation. C'est ce qu'écrivait STOP SUICIDE dans son communiqué de presse du 22 mars 2007, les partis ayant au Parlement eu tendance à polariser les débats ¹².

Depuis, un nouveau débat a fait irruption. En effet, le Conseil des États a décidé le 20 juin 2007 que les munitions militaires ne seraient dorénavant plus remises avec l'arme à la maison ¹³. Cette décision a été confirmée par le Conseil national ¹⁴. Il s'agit d'une avancée importante, même si elle ne permet pas d'améliorer la situation dans les faits, tant il est facile d'acquérir des munitions civiles, au sens de la LArm adoptée par le Parlement ¹⁵.

Par ailleurs, dans certains des partis qui se sont opposés au Parlement à la révision de la LArm, on a cru percevoir des changements de position, venant notamment des Femmes radicales et des Jeunes démocrates-chrétiens, mais ceux-ci ne se sont pas concrétisés ! Ainsi, les Femmes radicales représentent 11 élues au Parlement sur un groupe de 54. Les Jeunes démocrates-chrétiens, quant à eux, comme toute jeunesse de parti n'a pas réellement d'autonomie ni d'influence sur le « grand » parti. Aucun signe clair n'est venu des partis traditionnels tendant à montrer une modification de leur position, si ce n'est l'adoption de la motion sur les munitions par les deux Chambres.

Le lobbying parlementaire n'est pas une garantie de succès : les chances de succès ou non sont tout aussi grandes si un travail de lobbying est fait que si une initiative est déposée. Les milieux de prévention du suicide l'ont vu avec le Postulat Widmer. Celui-ci aura donné lieu à la rédaction d'un *Rapport sur le suicide et la prévention du suicide en*

¹² <http://www.stopsuicide.ch/medias/?p=57>

¹³ <http://www.stopsuicide.ch/medias/?p=58>

¹⁴ Motion 06.3351 déposée le 20 juin 2006 au Conseil des États, (http://search.parlament.ch/f/cv-geschaefte?gesch_id=20063351).

¹⁵ <http://www.stopsuicide.ch/medias/?p=62>

Suisse ¹⁶, laissé depuis sans suites. Les recommandations, dont la restriction de la législation sur les armes, sont même ignorées par le Conseil fédéral !

4.2 Large coalition

Regardons de plus près comment est composée la constellation d'organisations impliquées dans ce projet d'Initiative.

Au Parlement, les « fronts » ont pu être clairement identifiés. Nous ne prenons à ce titre qu'un seul exemple : la LArm telle que votée par le Parlement contient un article nouveau (introduit par le Conseil fédéral), l'article 11a. Celui-ci permettrait à des mineurs d'emprunter une arme à leur club de tir sportif. Il n'est pas précisé la qualité du mineur (tireur régulier par exemple) et il n'est pas non plus précisé la qualité de l'emprunt (en vue de la participation à une compétition par exemple). Aussi, cet article introduit (il n'existait pas dans la version précédente de la loi et constitue ainsi un recul) ne fait aucun sens et un amendement demandant à le retirer a été déposé au Conseil national ¹⁷ la majorité, dont des parlementaires du PSS, a refusé de retirer cet article. Au vote final, à l'exception des Verts et de 6 élus PSS, l'ensemble des Conseillères et Conseillers nationaux ont accepté la LArm, estimant qu'elle constituait une avancée.

Seuls le PSS, les Verts, le Parti chrétien-social et le Parti évangélique ont décidé de rejoindre la coalition de lancement de l'Initiative.

La coalition compte quasiment 60 organisations ayant de différents thèmes de travail. Toutes les associations romandes de prévention du suicide, différentes organisations de Suisse allemande et IPSILON ont rejoint la coalition. Par ailleurs, la Fédération des médecins helvétiques a également déclaré soutenir l'Initiative ¹⁸. Parmi les organisations de la santé, on compte également Pro Mente Sana, Pro Familia ou encore Avenir social suisse. L'ensemble des milieux féminins soutient l'Initiative, dont la fédération des maisons pour les femmes maltraitées. Les organisations pacifistes et de promotion de la paix sont également dans la coalition. Différentes organisations religieuses ou proches des Églises sont également impliquées. Enfin, différentes organisations de défense des droits humains ont également rejoints la coalition (Amnesty International, Juristes démocrates

¹⁶ <http://www.stopsuicide.ch/Rapport-du-Conseil-federal>

¹⁷ Florian IRMINGER, « Le suicide des jeunes peut être facilité par une arme à la maison », in *Le Temps*, 21 juin 2006 (<http://www.stopsuicide.ch/medias/?p=51>).

¹⁸ <http://www.stopsuicide.ch/La-FMH-soutient-l-initiative>

suisses, NCBI, Terre des hommes, etc.) Évidemment, le poids de chacune de ces organisations est différent.

4.3 Analyse de la portée de l'Initiative, article par article du texte de l'Initiative, au vu de son impact sur le suicide et sa prévention ¹⁹

Art. 118a, al. 1

La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. A cet effet, elle règle l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

Cette disposition constitutionnelle donne mandat au législateur d'agir dans les buts visés. Si le peuple et les cantons acceptent l'Initiative, il s'agira pour l'Assemblée nationale de modifier en conséquence les dispositions législatives et pour le Conseil fédéral les dispositions réglementaires.

Par usage abusif, il faut comprendre notamment les comportements tendant à user une arme contre soi-même, dans des circonstances de difficultés personnelles. La réglementation visée par cet article signifie diminuer les usages abusifs. Dans la partie empirique, nous avons pu rappeler que les études établissent un lien entre la manière de stocker une arme et le nombre de suicides, en particulier dans des domiciles où vivent les adolescents.

Art. 118a, al. 2

Quiconque entend acquérir, posséder, porter, utiliser ou remettre une arme à feu ou des munitions doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires. La loi règle les exigences et les détails, en particulier pour : a. les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme; b. le commerce d'armes à titre professionnel; c. le tir sportif; d. la chasse; e. les collections d'armes.

Par l'art. 118a, al. 2, l'Initiative prévoit que l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes à feu sont permis pour les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme, pour le commerce d'armes à titre professionnel, pour le tir sportif, pour la chasse et pour les collections d'armes.

Nous partons du principe qu'aucune raison ne puisse justifier la possession d'armes qui n'ont pas un tel usage. Les termes « en particulier » permettront toutefois que la législation prévoient d'autres groupes de personnes que ceux ici mentionnés.

¹⁹ On référera ici également au commentaire article par article édité par le PSS (2007).

Les groupes mentionnés, en particulier le tir sportif, la chasse et les collections d'armes, voient leur existence renforcée. Avec cette Initiative, ils acquièrent une existence réelle, ancrée dans la constitution qui, dès lors, leur réserve un droit particulier. L'Initiative reconnaît par là que les personnes qui pratiquent le tir sportif, la chasse ou qui collectionnent des armes ont une légitimité à posséder et user d'armes à feu – ce sont des usagers responsables.

Dans le cas du tir sportif, cette disposition est d'autant plus importante, car cette pratique acquiert ainsi une forte légitimité et on pourra imaginer que la Confédération soutienne les clubs de tir sportif de manière conséquente pour qu'ils puissent garantir qu'aucun abus ne sera commis avec les armes de leurs membres.

Cette confiance que nous faisons dans les catégories mentionnées ne les dédouane pas pour autant de devoir stocker de manière non moins responsable leurs armes. Ainsi, l'application de l'alinéa premier demandera également que les catégories visées par le présent article se voient imposer des méthodes de possession des armes. Toutes les armes devraient être stockées non chargées, sous clefs et avec les munitions également fermées à clef à un autre endroit.

Enfin, cette disposition interdira dorénavant à des mineurs d'avoir des armes à la maison, contrairement à ce qui a été introduit par la LArm. Les personnes mineurs ne peuvent justifier d'aucun besoin en la matière et la nécessaire protection de celles-ci est d'autant plus importante. En matière de prévention du suicide, ceci est majeur !

Art. 118a, al. 3

Nul ne peut acquérir ni posséder à des fins privées une arme particulièrement dangereuse telle qu'une arme à feu automatique ou un fusil à pompe.

Cette disposition en matière de prévention du suicide n'a pas d'importance particulière, mais elle présente une importance pour la diminution du nombre de cas de meurtres collectifs, parfois suivi d'un suicide du meurtrier.

Art. 118a, al. 4

La législation militaire règle l'utilisation d'armes par les militaires. En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu des militaires est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée. Aucune arme à feu n'est remise aux militaires qui quittent l'armée. La loi règle les exceptions, notamment pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence.

Nous avons montré l'implication des armes militaires dans le nombre de suicides commis avec des armes à feu ; nous avons montré également que les jeunes hommes est une catégorie particulièrement à risque de commettre un suicide avec une arme à feu. Or, tous les jeunes Suisses se voient remettre une arme à feu militaire !

Le canton de Genève permet d'ores et déjà aux soldats Genevois de remettre leurs armes à l'arsenal ²⁰. Capitaine à l'armée, Pierre MAUDET affirme par ailleurs que l'arme militaire n'a plus sa place à la maison et doit rester à l'arsenal ²¹.

En ce qui concerne l'arme militaire, nombreux sont celles et ceux qui considèrent qu'elle n'a, pour des raisons de stratégie de défense nationale, plus sa place à la maison ; l'Assemblée nationale a confirmé qu'il n'y avait pas lieu de garder des fusils chargés ou prêts à être chargé à la maison. Quelle utilité garde dès lors l'arme si le soldat doit se rendre à un lieu spécifique récupérer la munition en cas de convocation d'urgence ? est-il vraiment plus difficile administrativement de remettre de la munition à chaque soldat que de lui remettre une arme et de la munition ?

Le principe de proportionnalité impose de regarder le danger que représente une arme militaire à la maison et les stratégies liées à ce phénomène. La nécessité de sauver aujourd'hui des vies en Suisse s'impose !

De plus, celles et ceux qui croient que l'arme militaire à la maison est une tradition suisse se trompent. D'abord, parce que d'autres pays, comme la Finlande, l'ont fait et ont décidé de retirer les armes des foyers au début des années nonante après la chute du Mur. Et, entre 1990 et 2000, la Finlande a connu une diminution drastique du nombre de suicides ²². Ensuite, parce que l'arme militaire à domicile est une décision du Conseil fédéral, prise par ordonnance. Elle n'a jamais été soumise au peuple et une ordonnance ne peut être attaquée par référendum. Depuis quand une tradition est-elle le résultat d'une décision du Gouvernement ? En réalité, l'ordonnance a pour but de prendre des décisions déléguées par le législateur à l'exécutif, dans la mesure où ces décisions doivent pouvoir être changées rapidement. Après la seconde guerre mondiale, le Conseil fédéral aurait donc dû soumettre cette question au Parlement pour en valider le principe.

Cet alinéa est par ailleurs la force de l'Initiative. En cas d'acceptation de l'Initiative, le Conseil fédéral devra, immédiatement et sans attendre une décision du Parlement, changer son ordonnance et exiger le retrait des armes militaires des foyers. L'effet sur le nombre de suicides sera immédiat !

Art. 118a, al. 5

La Confédération tient un registre des armes à feu.

²⁰ <http://www.stopsuicide.ch/STOP-SUICIDE-salue-le-Conseil-d>

²¹ Voir entre autres, Anne DOUSSE, *Le Matin*, 17 avril 2007, « Un mauvais compromis »

²² <http://www.stopsuicide.ch/La-Finlande-n-est-plus-le-pays-du>

Chaque voiture, chaque vélo, chaque vache, chien ou chat sont en Suisse enregistré dans un fichier cantonal ou fédéral. Pourquoi n'en irait-il pas également de la sorte pour les armes à feu ?

Cette disposition permettra notamment d'éviter que des personnes présentant des problèmes de santé ne puissent posséder une arme à feu, ce qui en matière de prévention d'usages abusifs d'armes est essentiel. Ce d'autant plus que les cantons tiennent déjà aujourd'hui des registres d'armes à feu, mais qu'ils ne sont pas coordonnés et qu'une personne ayant interdiction d'acheter une arme dans un canton peut aller l'acheter dans un canton voisin...

Art. 118a, al. 6

Elle appuie les cantons dans l'organisation de collectes d'armes à feu.

La LArm exige dorénavant qu'une personne n'ayant plus usage d'une arme puisse la remettre aux autorités gratuitement. Cette disposition permettra d'encourager les personnes ayant une arme dans un tiroir ou leur armoire à les remettre aux autorités. Cette politique permet de diminuer nettement les risques liés à des armes oubliées dans un appartement !

Art. 118a, al. 7

Elle oeuvre au niveau international afin de limiter la disponibilité des armes légères et de petit calibre.

Cette disposition en matière de prévention du suicide n'a pas d'importance particulière.

4.4 Texte de l'Initiative fédérale populaire « Pour la protection face à la violence des armes »

L'initiative populaire a la teneur suivante :

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 107 Titre et al. I

Titre Matériel de guerre

¹ Abrogé

Art. 118a (nouveau) Protection contre la violence due aux armes

¹ La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. A cet effet, elle règle l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

² Quiconque entend acquérir, posséder, porter, utiliser ou remettre une arme à feu ou des munitions doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires. La loi règle les exigences et les détails, en particulier pour : a. les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme; b. le commerce d'armes à titre professionnel; c. le tir sportif; d. la chasse; e. les collections d'armes.

³ Nul ne peut acquérir ni posséder à des fins privées une arme particulièrement dangereuse telle qu'une arme à feu automatique ou un fusil à pompe.

⁴ La législation militaire règle l'utilisation d'armes par les militaires. En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu des militaires est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée. Aucune arme à feu n'est remise aux militaires qui quittent l'armée. La loi règle les exceptions, notamment pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence.

⁵ La Confédération tient un registre des armes à feu.

⁶ Elle appuie les cantons dans l'organisation de collectes d'armes à feu.

⁷ Elle oeuvre au niveau international afin de limiter la disponibilité des armes légères et de petit calibre.

6. Prévention du suicide : enjeu de santé publique

Le suicide est un fléau mondial. En Suisse, le suicide est la première cause de mortalité chez les jeunes entre 15 et 24 ans.

De ce fait, la prévention du suicide est plus que jamais indispensable au sein de notre société. Malheureusement, en Suisse, celle-ci n'est pas une priorité de la santé publique aujourd'hui pour l'OFSP²³. En effet, aucun soutien public n'a jamais été décidé au niveau fédéral en faveur de la prévention du suicide. Comme l'étude Smash-02²⁴ l'a rappelé, la Suisse a un retard considérable, « en dehors de quelques initiatives isolées notamment dans le canton du Tessin ou le canton de Genève », en matière de prévention du suicide des jeunes, soit en direction de ceux-ci, soit en direction de l'ensemble de la population. La Suisse ne s'est jamais dotée d'un outil législatif qui permettrait une sensibilisation et une prévention permanentes du suicide. Les autorités suisses invoquent toujours le manque de compétences juridiques pour devenir actives en la matière.

Par cette Initiative, le peuple et les cantons ont le pouvoir de changer la LArm au regard des données existant en la matière. Par cette Initiative, le peuple et les cantons ont la possibilité de faire évoluer la situation. Par cette Initiative, pour la première fois, les Suissesses, les Suisses et les cantons pourront se prononcer en faveur de la prévention du suicide pour que celle-ci soit prise en considération, comme un problème de santé publique, et que le législateur agisse en conséquence.

Ne plus ignorer la détresse des jeunes, sensibiliser leur entourage sur l'importance de la communication, mettre le matériel de prévention à disposition des écoles pour que celles-ci fassent leur travail de promotion de la santé, faire connaître les lieux d'aide sont aussi des moyens de prévention du suicide. Or, il est aujourd'hui démontré que ces me-

²³ Lire à ce propos « Calls mount for more action over suicide », <http://www.swissinfo.org/eng/swissinfo.html?siteSect=881&sid=8204856>

²⁴ Santé et style de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, Institut für Psychologie, Universität Bern, Ufficio di promozione e di valutazione sanitaria, Bellizona, 2002.

sures de prévention ne suffisent pas ; des mesures de protection sont nécessaires en complémentarité et s'inscrivent directement dans une stratégie politique visant à diminution le nombre de suicides.

Pour STOP SUICIDE, cette Initiative entre dans un objectif de santé publique, tant elle est importante en mettant en place des mesures de protection. Cette Initiative permettra par ailleurs, pour la première fois, de consacrer les outils démocratiques suisses à la prévention du suicide, cette Initiative étant ainsi déjà un pas en faveur d'une prévention du suicide au niveau fédéral. Ceci est d'importance, dans la mesure où la Confédération a toujours refusé de considérer le suicide, partant le suicide des jeunes, comme un sujet de santé publique !

8. Abréviations

- al alinéa (de la cst ou d'une loi mentionnée)
- art article (de la cst ou d'une loi mentionnée)
- cst Constitution fédérale (dans les cas où elle est citée en référence à un de ces articles)
- DDPS Département fédéral de la sécurité, de la protection de la population et des sports
- DFI Département fédéral de l'intérieur
- IASP Association internationale de prévention du suicide
- ISPILON Initiative pour une prévention du suicide en Suisse
- LArm Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions
- OFS Office fédéral de la statistique
- OFSP Office fédéral de la santé publique
- OMS Organisation mondiale de la santé
- PSS Parti socialiste suisse

9. Bibliographie

- Vladeta AJDACIC-GROSS, Martin KILLIAS et al., « Changing Times : A Longitudinal Analysis of International Firearm Suicid Data », *American Journal of Public Health*, octobre 2006, vol. 96, no 10
- Raphaël BROSSARD, « Suicide par armes à feu : approche comparative et résultats d'une étude menée dans le canton de Vaud », *Revue Suisse de criminologie*, 2/05
- Jeffrey BOYD, « The Increasing rate of suicide by firearms », *N Engl J Med*, 1983, no 308, pp 872-874
- Jeffrey BOYD, « Firearms and Youth Suicide », *American Journal of Public Health*, octobre 1986, vol. 76, no 10
- Claude COUDERC, *Mourir à dix ans*, Paris, Éditions Fixot, 1994
- Tamera COYNE-BAESLEY et al., « "Love Our Kids, Lock Your Guns" - A Community-Based Firearm Safety Counseling and Gun Lock Distribution Program », *Pediatrics & Adolescent Medicine*, vol. 155, no 6, juin 2001
- CRISIS *The Journal of Crisis Intervention and Suicide Prevention*, vol. 28, no S1, 2007
- Alex FREI et al., « Use of Army Weapons and Private Firearms for Suicide and Homicide in the Region of Basel (Switzerland) », *Crisis*, vol. 27, no 3, 2006
- David GROSSMAN et al., « Gun Storage Practices and Risk of Youth Suicide and Unintentional Firearm Injuries », *The Journal of the American Medical Association JAMA*, vol. 293, no 6, 9 février 2005
- Mikael HUMEAU, Nathalie PAPET et al., « Effets des réglementations en matière d'utilisation et de détention des armes à feu sur le taux de suicide », *Médecine et droit*, pp. 134-141, 2006
- Mikael HUMEAU et al., « Disponibilité des armes à feu et risque suicidaire : revue de la littérature », *Annales Médico-psychologiques - revue psychiatrique*, vol. 165, no 4, mai 2007
- Florian IRMINGER, « Le suicide des jeunes peut être facilité par une arme à la maison », *Le Temps*, 21 juin 2006
- Florian IRMINGER, « Le suicide, fléau ignoré par la loi », *Plädoyer*, 4/2005
- Nestor D. KAPUSTA et al., « Firearm legislation reform in the European Union : impact of firearm availability, firearm suicide and homicide rates in Austria », *British Journal of Psychiatry*, vol. 191, pp. 253-257, 2007
- Pierre MARGOT et Martin KILLIAS, « Drames familiaux – un "Sonderfall" suisse », *Crimiscope*, no 33, décembre 2006

- Matthew MILLER et al., « The association between changes in household firearm ownership and rates of suicide in the United States, 1981–2002 », *Injury Prevention*, 2006, 12
- Schweizerischer Friedensrat, *Waffen unter Kontrolle*, septembre 2007
- Silvana NIEDERMANN, *Gibt es einen Zusammenhang zwischen den zu Hause gelagerten Armeewaffen und der Schweizer Suizidrate?*, travail de maturité, École cantonale de Schaffouse, décembre 2006
- OFS, sources statistiques 2004 (publication 2006)
- OFS, *Causes de décès en 2004*, Berne, 2006
- OFSP, *Le suicide et la prévention du suicide en Suisse – Rapport répondant au postulat Widmer (02.3251)*, Berne, avril 2005
- PSS, Initiative « Pour la protection face à la violence des armes » – Argumentaire, 2007
- C.L. RICH et al. « Guns and suicides: possible effects of some specific legislation », *The American Journal of Psychiatry*, 1990, no 147, pp 342-346
- Daniel WEBSTER et al., « Association Between Youth-Focused Firearm Laws and Youth Suicides », *The Journal of the American Medical Association JAMA*, vol. 292, no 5, 4 août 2004



© STOP SUICIDE
Genève, octobre 2007

Association STOP SUICIDE
C/o Maison des Associations
Rue des Savoises 15
1205 Genève
+41 22 320 55 67
info@stopsuicide.ch

Merci pour vos dons :
CCP 17-296132-8

www.stopsuicide.ch